

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 20010763

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.
c/ commune de Strasbourg

M. Sylvain Levy
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 12 avril 2022
Décision du 3 mai 2022

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 février 2020 et régularisée le 24 février 2020, M. B. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 23 janvier 2020, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement mis à sa charge le 11 septembre 2019 par la commune de Strasbourg, et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient qu'il n'est pas redevable du titre exécutoire ci-dessus dès lors d'une part, qu'il s'était acquitté d'une redevance de stationnement qui n'avait pas encore expiré au moment de l'émission de l'avis de paiement et d'autre part, que l'horodateur ne lui a pas délivré de ticket de stationnement.

La requête a été communiquée le 28 juin 2021 à la commune de Strasbourg, laquelle n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai qui lui a été imparti, comme au demeurant postérieurement à ce délai.

Un mémoire en production de pièces de la commune de Strasbourg a été enregistré le 13 janvier 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Levy, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ».* Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce même code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. »*

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette

redevance. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du même code : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle: "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant"; f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante: "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur" » ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'usager un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles la date et l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement. Si l'usager se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement.*

4. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire émis à son encontre, M. B. soutient s'être acquitté d'une redevance de stationnement qui n'avait pas encore expiré au moment de l'émission de l'avis de paiement et que, du fait de la dématérialisation des droits acquittés par le paiement de la redevance de stationnement à l'horodateur, l'horodateur ne lui a pas délivré de justificatif de paiement sous forme d'un ticket comportant les mentions prévues par l'article R. 2333-120-3 précité. En produisant des pièces dont il résulte que l'usager peut, à sa demande, obtenir un justificatif de paiement, la commune de Strasbourg n'apporte pas la preuve lui incombant que l'usager obtient systématiquement un justificatif de paiement comportant l'ensemble des mentions exigées et lui permettant de justifier a posteriori du paiement de la redevance de stationnement. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement a été émis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire litigieux pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement et de la majoration dont il a été assorti, dont il s'est acquitté au tarif minoré de 68 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué

par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la commune de Strasbourg transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er}: M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 68 euros résultant du titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 16 décembre 2019 par l'ANTAI.

Article 2: Il est enjoint à la commune de Strasbourg de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Strasbourg. Copie sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Levy, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre,

Sylvain Levy

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.